



PAUDEX

R E G L E M E N T

SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES ET LA PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES DE LA COMMUNE DE PAUDEX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES ET LA PROTECTION DES
DONNEES PERSONNELLES

- préciser les mesures de sécurité (art.6) incombant à l'organe de traitement;
- prévoir le droit de contrôle de la Municipalité.

La Municipalité peut prévoir des peines conventionnelles, au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations; la résiliation du contrat demeure également réservée.

Art. 6 - Sécurité (art. 6 de la loi).

La Municipalité et, le cas échéant, l'organe de traitement externe prennent les mesures de sécurité adéquates

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification, etc.)
 - d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.)
 - d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).
- Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Art. 7 - Exactitude (art. 4 de la loi).

Les fichiers actifs sont tenus à jour dans la mesure nécessaire à leur utilisation :

- les données inexactes sont rectifiées;
- celles qui sont périmées sont indiquées comme telles ou effacées.

Les fichiers d'archives sont mis à jour lorsqu'ils sont utilisés à nouveau comme fichiers actifs; leur utilisation à des fins historiques demeure réservée.

Art. 8 - Descriptif du fichier (art. 7, al. 1, lettre a de la loi).

La Municipalité établit une formule descriptive de chaque fichier. La formule indique

- la dénomination, la nature et le but du fichier, ainsi que son caractère informatique ou manuel connexe;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organe de traitement externe;
- la liste des données contenues dans le fichier;
- les modalités d'accès au fichier;
- la provenance des données si celles-ci sont transmises par un autre organisme informatisé ou le nom du co-exploitant si elles sont gérées en commun.

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

Art. 9 - Registre des transmissions (art. 5, al. 4, de la loi).

La Municipalité tient, pour chaque fichier, un registre des tiers à qui elle transmet tout ou partie des données. Le registre indique

- le dénomination du fichier;
- le nom et l'adresse des tiers au bénéfice de la transmission;
- la liste des données transmises;
- la disposition légale ou la décision de la Municipalité autorisant la transmission, ainsi que sa date et son motif;
- la périodicité des transmissions;
- les modalités des transmissions (accès au fichier).

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

Art. 10 - Tiers au bénéfice des transmissions (art. 5 de la loi).

Sont réputés tiers, au sens de l'art. 5 de la loi,

- toute personne physique ou morale, de droit privé,
- les collectivités publiques (Confédération, cantons, autres communes),
- les corporations et établissements de droit public jouissant de la personnalité morale (associations de communes, etc.),

- le Conseil communal,
à qui sont transmises des données contenues dans un fichier de la commune.

Art. 11 - Obligations des tiers (art. 5 de la loi).

En tant que tel, le tiers n'est pas autorisé à introduire, modifier ou supprimer des données dans le fichier de l'exploitant.

S'il en obtient l'autorisation, il devient lui-même exploitant au sens de la loi et doit en assumer les obligations; il en est de même s'il reconstitue un fichier actif à partir de données informatiques reçues.

Art. 12 - Droit de transmettre (art. 5, al. 1 à 3 et 8 al. 1 lettre b, de la loi)

Toute transmission de données est régie, en premier lieu, par les lois, règlements et directives les concernant; le secret professionnel ou de fonction doit être respecté.

Art. 13 - Procédure de transmission (art. 5, al. 1 à 3, de la loi).

Pour autant qu'aucune des règles mentionnées à l'art. 12 ne s'y oppose, la transmission de données a lieu selon la procédure suivante :

- a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission d'une série de données et de la transmission répétées de données éparses; sa décision est inscrite au registre des transmissions;
- b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses sans inscription au registre des transmissions, dans les limites de l'art. 4.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b), les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Sauf exception dûment motivée et inscrite au registre des transmissions, aucune donnée confidentielle (religion, opinions politiques, race, sphère privée intime, santé physique ou mentale, condamnations, etc.) n'est transmise aux personnes physiques et morales de droit privé, ni aux corporations et établissements de droit public jouissant de la personnalité morale.

Art. 14 - Conditions de la transmission (art. 5, 7 et 8 de la loi).

Que le tiers au bénéfice de la transmission utilise ou non l'informatique, il doit, dans tous les cas,

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant, ainsi que le droit d'en connaître la provenance;
- faire parvenir à l'exploitant qui lui a transmis les données tout recours ou plainte d'un intéressé à leur sujet;
- procéder à toute modification ou suppression de données que la Municipalité lui indiquera.

Lorsque les données sont transmises à une personne de droit privé, à une corporation ou un établissement de droit public jouissant de la personnalité morale, la Municipalité peut, en outre, leur imposer le secret, interdire toute commercialisation des données, exiger une indemnité et, prévoir des peines conventionnelles au cas où ils violeraient leurs obligations. Dans le cas de l'art. 11, alinéa 2, la Municipalité n'autorise la transmission à un tiers non soumis à la loi que si celui-ci s'engage à s'y soumettre.

Art. 15 - Décision formelle de transmission (art. 5, al. 4, de la loi).

Lorsque les données ne sont pas transmises en vertu d'une disposition légale, mais sur la base d'une décision formelle de la Municipalité, cette décision doit être écrite et motivée; elle indique clairement les données transmises, ainsi que les conditions auxquelles la transmission est autorisée.

Art. 16 - Droit d'information (art. 7 al. 1, lettre a, de la loi).

La loi, le présent règlement, le descriptif du fichier et le registre des transmissions sont mis gratuitement à la disposition des intéressés.

Art. 17 - Droit d'accès (art. 7, al. 1, lettre b, al. 2 et 3, de la loi).

Dans les limites de l'art. 7 de la loi, l'intéressé a accès à toutes les données le concernant, y compris les données indiquées comme périmées.

L'intéressé exerce son droit d'accès personnellement auprès de l'administration communale; il doit prouver son identité et, si l'administration communale le demande, présenter sa requête par écrit. Celle-ci communique sa réponse gratuitement et dans un délai raisonnable.

S'agissant d'archives conservées sur supports magnétiques ou sous une forme analogue, elle peut répondre de manière différée.

Art. 18 - Emolument.

Un émoulement de fr. 50.-- à fr. 150.-- peut être mis à la charge de l'intéressé qui abuse manifestement de ses droits ou dont la demande exige des recherches compliquées; il en sera informé préalablement.

Art. 19 - Droit de rectification et d'opposition (art. 8 de la loi).

Dans les limites de l'art. 8 de la loi, l'intéressé exerce son droit de rectification et d'opposition personnellement et par écrit auprès de la Municipalité.

Si nécessaire, celle-ci fait procéder aux modifications éventuelles auprès des tiers au bénéfice de transmissions.

L'intéressé peut demander un extrait corrigé du fichier ou une attestation de la correction.

Art. 20 - Refus (art. 7 et 8 de la loi).

Lorsqu'elle refuse de donner les renseignements prévus à l'art. 7 de la loi, de procéder à une rectification ou de supprimer une transmission, la Municipalité notifie sa décision à l'intéressé par écrit, en indiquant les voies et délais de recours.

Si le tiers au bénéfice d'une transmission refuse à l'intéressé l'exercice de ses droits (art. 14, al. 1), ce dernier s'adresse à la Municipalité qui statue sur la réclamation de l'intéressé. La décision est notifiée par écrit à l'intéressé en lui indiquant les voies et délais de recours.

Art. 21 - Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...13 juin 1983.....

Le syndic :

G. Goy

G. Goy



La secrétaire :

M-Cl. Lassueur

M-Cl. Lassueur

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .29 septembre 1983.....

Le président :

P. Weissbrodt

P. Weissbrodt



La secrétaire :

H. Thomann

H. Thomann

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 21 DEC. 1983..

LS.

L'atteste

Le Chancelier :

Elusay

